



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (C.E.A.C) - siège social : 5/7 allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS CEDEX – concernant son établissement situé à LILLE 180, rue du faubourg d'Arras et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant ladite société à modifier ou remplacer ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'emballage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

VU le rapport du 6 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort :

- que la visite de l'établissement C.E.A.C. à LILLE du 25 octobre 2005 par ce service a permis de constater que l'origine du bruit ressenti par les riverains de l'entreprise est difficile à déterminer,
- que seule une étude acoustique conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et réalisée aux limites de propriété les plus proches des principaux riverains, pourrait permettre d'évaluer l'ampleur de la situation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société C.E.A.C., dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique à son établissement situé au 180 à 206 rue du faubourg d'Arras à LILLE.

ARTICLE 2 – ETUDE ACOUSTIQUE

La société C.E.A.C. réalisera une campagne de mesures de bruit générée par l'activité de son site de LILLE. Cette campagne sera réalisée selon la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'intervalle de référence pris en compte sera de 24 heures.

La description de cette campagne et les résultats obtenus feront l'objet d'un rapport transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport devra conclure sur la conformité du site par rapport aux prescriptions de l'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985.

ARTICLE 3 – ELEMENTS A TRANSMETTRE AU PREALABLE

Préalablement à la réalisation de la campagne citée à l'article 2, la société C.E.A.C. transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, pour avis :

- ☒ le nombre et la localisation des points de mesure retenus ;
- ☒ l'intervalle de mesurage retenu pour la mesure.

ARTICLE 4 – DELAIS

- ☒ Transmission des éléments de l'article 3.....1 mois ;
- ☒ Transmission du rapport prévu à l'article 2.....4 mois.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **3 0 JUIN 2006**

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,



G. GENNEQUIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU